

3Bodies

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 9 rue Ernest Albert - 54520 Laxou

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Guillaume Desiro**
Né le 23 mars 1991 à Hayange (57), de nationalité française, demeurant : 9 rue Ernest Albert 54520 LAXOU, et
- **Monsieur William Gehin**
Né le 29 avril 1987 à Saint-Avold (57), de nationalité française, demeurant : 2 rue de Vic 54000 NANCY,

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'ILS ONT DÉCIDÉ DE CONSTITUER :**

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par les propriétaires susvisés des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres sauf exception prévue par la loi.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'édition, le développement, l'intégration, la distribution et la commercialisation de logiciels médicaux, notamment dans le domaine de l'oncologie ; l'intégration de solutions d'intelligence artificielle pour l'aide à la décision clinique ainsi que pour la structuration et l'exploitation de données médicales ; la conception, l'exploitation et la mise à disposition de solutions numériques et d'agents conversationnels fondés sur l'intelligence artificielle appliquée à la santé ; la recherche, l'innovation et le conseil dans le domaine des technologies de santé et de l'intelligence artificielle ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres ou droits sociaux, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **3Bodies**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

9 rue Ernest Albert - 54520 Laxou

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est fait à la constitution de la Société, uniquement des apports en numéraire.

Les actions composant le capital social sont réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Guillaume Desiro : 5.000 actions, soit 50 % du capital social soit 5 000 euros ;
- Monsieur William Gehin : 5.000 actions, soit 50 % du capital social soit 5000 euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents Statuts.
- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président et/ou au Directeur Général leur compétence (en cas de pluralité d'associés) ou les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La Société peut émettre tout type de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans les conditions légales.

Il peut être émis des actions de préférence et tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit à son titulaire, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- 11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.7. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES ACTIONS - LIBRE TRANSMISSIBILITÉ

- 12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés ou d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire dans les conditions prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.
- 12.2. Les actions sont librement cessibles.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé ou par modification de l'inscription de ces titres dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur remise d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

- 13.1. La Société est gérée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution ou son terme s'il est une personne morale, ou encore l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il est révocable *ad nutum* et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

Le Président devra notifier sa démission à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique.

- 13.3. Le Président recevra, le cas échéant, la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.
- 13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.
- 13.5. Les associés de la Société pourront, par décision ultérieure, déroger aux dispositions du présent article 13.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1. Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Il doit agir dans l'intérêt de la Société et exercer ces pouvoirs :

- (i) dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des Statuts de la Société ;
- (ii) des décisions relevant de la compétence des associés de la Société et de tout autre organe social mis en place en vertu des présents Statuts ;
- (iii) de toutes limitations de pouvoirs qui, sans que ces limitations soient opposables aux tiers, pourront lui être imposées par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3. D'ores et déjà, à titre interne, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président ne pourra accomplir les opérations suivantes sans avoir obtenu l'autorisation préalable des associés détenant les deux-tiers des droits de vote et du capital de la Société, étant précisé que l'accord peut être donné par tous moyens écrits, y compris par transmission électronique :
 - a) tout engagement de dépenses opérationnelles ou d'investissement non prévu (ou dépassant le montant initialement prévu) dans le budget annuel, dont le montant dépasserait, en une ou plusieurs fois, 3.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu ;
 - b) toute décision relative à l'acquisition, la cession ou le transfert d'une activité ou d'un actif significatif (y compris, sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle et les résultats de recherche et développement), ainsi que la conclusion, la modification substantielle ou la résiliation anticipée de toute licence portant sur la technologie ou les droits de propriété intellectuelle de la Société, à l'exception des licences accordées exclusivement à des fins de recherche et développement, dès lors que la valeur économique totale du contrat ou de l'opération est supérieure à 1.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu euros ;

- c) toute décision de nature à modifier substantiellement la stratégie de l'entreprise qui a été arrêtée par le Président et tout changement de la nature ou de la portée de l'activité de la Société, y compris le lancement ou l'arrêt d'opérations ou de nouvelles activités ;
 - d) toute décision relative à la conclusion d'un contrat de conseil ou d'assistance incluant une rémunération brute annuelle (fixe et variable) supérieure à 5.000 euros ou 5% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu euros par exercice social (ajustée au prorata si la période concernée est inférieure à un exercice) ;
 - e) toute décision relative à la conclusion, la modification substantielle ou la résiliation d'une alliance stratégique, d'un contrat d'exploitation ou de valorisation de la technologie de la Société, ou de tout autre partenariat structurant ou coentreprise.
- 14.4. Le Président devra s'assurer que les procédures d'autorisation interne ont été respectées.
- 14.5. Les associés de la Société pourront, par décision ultérieure, déroger aux dispositions du présent article 14.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 15.1. L'associé unique ou les associés, peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes morales ou physiques, associés ou non.
- Le ou les associés déterminent la durée des fonctions de chaque directeur général et directeur général délégué.
- 15.2. Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. À l'égard de la Société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.
- Le Président, l'associé unique ou les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un directeur général ou d'un directeur général délégué.
- Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.
- 15.3. Les fonctions du directeur général (ou du directeur général délégué) prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution ou son terme s'il est une personne morale, ou encore l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Ils sont révocables *ad nutum* et sans juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'Article 20 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.
- Le directeur général (ou le directeur général délégué) devra notifier sa démission au Président de la Société et/ou à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou l'associé unique.
- 15.4. Le cas échéant, la rémunération du directeur général et du directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés. Ils auront droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.
- 15.5. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général et le directeur général délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire.
- 15.6. Les associés de la Société pourront, par décision ultérieure, déroger aux dispositions du présent article 15.

ARTICLE 16 : COMITÉS

- 16.1. Des comités pourront être créés par le ou les associés ou sur décision du Président.
- 16.2. Ces comités auront notamment pour mission d'étudier toute question soumise pour avis à leur examen et d'accompagner, selon le cas, le Président et le ou les directeurs généraux dans la mise en œuvre des actions et de la politique générale de la Société.
- 16.3. Celui qui désignera ces comités définira la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et leurs attributions, le cas échéant par voie de règlement intérieur.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

- 17.1. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et
 - ses dirigeants,
 - l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
 - s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ou le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent Article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 17.2. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 17.3. Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1. Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) désigné(s) et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il est désigné, ou sont désignés, pour une période déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à la loi et aux règlements en vigueur.
- 18.2. Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

ARTICLE 19 : DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

- (ii) fusion, scission, apport, dans la mesure où ces opérations relèvent de la compétence de l'assemblée générale des associés conformément au Code du commerce ;
- (iii) liquidation ou dissolution, ou prorogation de la durée de la Société ;
- (iv) modification des présents Statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (v) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (vi) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vii) nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (viii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, et détermination de leur rémunération ;
- (ix) nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- (x) émission de toutes valeurs mobilières, ou mise en place de délégations au Président à cet effet;
- (xi) transformation en société d'une autre forme.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général, s'il en a été désigné un, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

ARTICLE 20 : DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président (ou le Directeur Général) qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier peut établir un rapport.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président (ou du Directeur Général), le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

20.2. Décisions de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (ou du Directeur Général) ou, à défaut, à l'initiative de tout associé (un "**Demandeur**"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte écrit ou via un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de démembrement des droits attachés aux actions de la Société, seul l'usufruitier sera titulaire du droit de vote attaché auxdites actions, étant précisé que le nu-propriétaire pourra participer à toutes les assemblées générales de la Société.

Les décisions de la collectivité des associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire. Les décisions emportant, immédiatement ou à terme, modification des Statuts (notamment les décisions visées aux paragraphes (i) à (iv), (x) et (xi) de l'Article 19), ainsi que celles mentionnées expressément comme telles dans les Statuts (notamment la révocation du Président), sont de nature extraordinaire. Les autres décisions soumises à la collectivité des associés sont de nature ordinaire.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, ou y consentent par écrit, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

Si la convocation le prévoit, les associés peuvent participer aux assemblées générales par tous moyens de visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications devant assurer :

- (i) la transmission de la voix des participants,
- (ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participant à une assemblée générale par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence signée par les associés présents (ou leur mandataire) et faisant état des associés présents par voie dématérialisée. Elle est certifiée conforme (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut certifier seul la feuille de présence. Il est dressé un procès-verbal de la réunion signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il peut signer seul le procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut valablement délibérer, si les actions détenues par le ou les associés présents ou représentés, représentent au moins 50% des actions disposant du droit de vote.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents ou représentés. Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des actions disposant du droit de vote et appartenant aux associés présents ou représentés.

20.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple de l'ensemble des actions disposant du droit de vote. Les décisions de nature extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers de l'ensemble des actions disposant du droit de vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 20.3 ci-après.

20.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Les moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunications utilisés doivent assurer :

- (i) la transmission de la voix des participants,
- (ii) une retransmission continue et simultanée des délibérations.

Chaque participant doit pouvoir intervenir et entendre ce qui est dit ; la communication par téléphone sera réputée répondre auxdites conditions. Les associés participant doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Le (ou les) Commissaire(s) aux comptes (s'il en a été désigné(s)) sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux assemblées générales.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.3. Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

Toute signature requise dans les Statuts pourra être apposée par tout procédé électronique fiable d'identification garantissant le lien entre l'acte signé et l'émetteur de la signature

- 20.4. Nullité des décisions sociales

Sont nulles les décisions sociales prises par tout organe statutaire et décisionnaire de la Société (à savoir le Président ou le Directeur Général et la collectivité des associés) en violation des règles prévues par les Statuts.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 : COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, s'il en existe un et que l'effectif salarié est supérieur à 50, exercent auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet, les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du Comité Social et Économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, formulées par la délégation du personnel du Comité Social et Économique en application des dispositions du Code du travail, sont adressées par la délégation du personnel du Comité Social et Économique, au Président, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de trois (3) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président aura toute liberté sur le mode de consultation de la collectivité des associés, quant au projet reçu. Le Président pourra décider de soumettre la proposition de résolution du Comité Social et Économique, soit lors de cette consultation, soit lors de la consultation suivante, selon que la demande s'inscrit ou non dans le cadre de l'ordre du jour de la consultation engagée et que l'information est suffisante pour que la collectivité des associés puisse délibérer en connaissance de cause ; le Président avisera le secrétaire du Comité Social et Économique de l'option retenue.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24 : COMPTES ANNUELS

- 24.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 24.2. À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 24.3. L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 25.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 25.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 25.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 25.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 25.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 25.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 26 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 26.1. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire. Cette option est également offerte à l'associé unique.
- La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci.
- Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.
- 26.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 26.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 27 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 27.1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.
- 27.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 : LIQUIDATION

- 28.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 28.2. En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant à la majorité simple des actions ayant le droit de vote, règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 28.3. Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
- Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
- Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
- 28.4. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 : NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

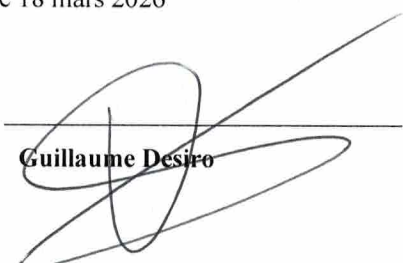
- **Monsieur Guillaume Philippe Gautier DESIRO**
demeurant 9 rue Ernest Albert 54520 LAXOU,

est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée.

Les pouvoirs du Président sont ceux fixés par l'Article 14 des Statuts.

Il ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président jusqu'à décision contraire. Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation sur présentation de justificatifs.

Laxou, le 18 mars 2026



Guillaume Desiro



William Gehin

REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ACTES ET ENGAGEMENTS
CONTRACTÉS EN SON NOM

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance des actes et engagements accomplis avant la signature des Statuts et annexent aux présentes un état décrivant lesdits actes et engagements accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Laxou, le 18 mars 2026

Guillaume Desiro

William Gehin

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire – Alsace Lorraine Champagne dont le siège social est situé 3 rue François de Curel, 57000 Metz, pour le dépôt des fonds représentant le capital social ;
- Enregistrement du nom de domaine : 3Bodies.io